



Ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire

PARTIE OFFICIELLE

MAI 1991

MODELES D'INSTRUMENTS DE MESURE NOUVELLEMENT APPROUVES

DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 91.00.343.001.1 DU 13 MAI 1991

Cuve de refroidisseur de lait en vrac SERAP modèle SERAP 1000 SE

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 45-2405 DU 18 OCTOBRE 1945 MODIFIEE, RELATIVE AU MESURAGE DU VOLUME DES LIQUIDES, DU DECRET N° 88-692 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE, DU DECRET N° 76-172 DU 12 FEVRIER 1976 REGLEMENTANT LES CONDITIONS DANS LESQUELLES LES CONTENEURS, LES CITERNES DE TRANSPORT ROUTIER OU FERROVIAIRE ET LES RESERVOIRS DE STOCKAGE PEUVENT SERVIR DE RECIPIENTS-MESURES, DE L'ARRETE DU 26 JUIN 1980 MODIFIE PAR L'ARRETE DU 8 MAI 1981 RELATIF A LA CONSTRUCTION, AU JAUGEAGE ET A L'UTILISATION DES CUVES DE REFROIDISSEURS DE LAIT EN VRAC ET DE LA DECISION D'HOMOLOGATION N° 86.1.01.329.0.0 DU 22 JUIN 1986 HOMOLOGUANT LA SOCIETE SERAP COMME CONSTRUCTEUR DE CUVES DE REFROIDISSEURS DE LAIT EN VRAC (1).

FABRICANT

Société SERAP INDUSTRIES, route de Fougères, 53120 Gorrion.

CARACTERISTIQUES

La cuve de refroidisseur de lait en vrac SERAP modèle 1000 SE est une cuve horizontale fermée, de section elliptique, de capacité nominale 980 l.

Le dispositif de repérage des niveaux et de la position de référence est conforme à celui décrit dans la décision n° 87.1.01.329.1.0 du 12 janvier 1987 (2). La longueur nominale de la règle correspondant à ce modèle est égale à 870 mm.

(1) *Revue de Métrologie*, juillet 1986 page 552.

(2) *Revue de Métrologie*, janvier 1987, page 75.

**CONDITIONS PARTICULIERES D'INSTALLATION
ET D'UTILISATION**

Avant toute utilisation, la cuve doit être placée, à l'aide du dispositif de repérage de la position de référence, dans la position qui était la sienne lors du jaugeage.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La cuve doit être munie d'une plaque d'identification de jaugeage telle qu'elle est représentée en annexe de la décision n° 86.1.01.329.9.0 du 22 juin 1986 (3). Son démontage est interdit par un dispositif de scellement qui reçoit la marque d'identification du fabricant.

DEPOT DE MODELE

Les plans et schémas sont déposés :

- à la sous-direction de la métrologie,

- à la direction régionale de l'industrie et de la recherche Pays de la Loire.

- chez le fabricant.

VALIDITE

La présente décision a une validité de cinq ans à compter de la date figurant dans son titre.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :
PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR GENERAL
DE L'INDUSTRIE :

L'INGENIEUR GENERAL DES MINES,
M. GERENTE

(3) *Revue de Métrologie*, juillet 1986, page 554.